
L O. I N° 34/59

Portant amnistie à la suite d'évènements
et d'incidents à caractère politique

L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE DU CONGO,

A délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la Loi dont la teneur suit

ARTICLE 1er - Amnistie de droit.

Sont amnistiés avec toutes les conséquences de droit les faits commis au cours ou à l'occasion des évènements énumérés ci-dessous et s'y rattachant directement :

- a) - incidents de Brazzaville de Janvier 1956 survenus à la suite des élections législatives du 2 Janvier 1956;
- b) - incidents de Pointe-Noire d'avril 1957 à la suite des élections territoriales du 31 Mars 1957;
- c) - incidents de Pointe-Noire de Novembre 1958 à la suite de la proclamation de la République du Congo;
- d) - incidents de Fort-Rousset de Janvier 1959;
- e) - incidents de Brazzaville dits des "Matsouanistes" de Juin 1959.

ARTICLE 2 - Amnistie par mesure individuelle

Peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie les personnes condamnées ou poursuivies pour les faits commis au cours ou à l'occasion des évènements de Brazzaville de Février 1959 et s'y rattachant directement.

.../...

ARTICLE 3 - Les dispositions a'ordre général prévues par les articles 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 de la Loi 56-353 du 27 Mars 1956 portant amnistie dans certains territoires d'outre-mer s'appliqueront à la présente Loi.

ARTICLE 4 - La présente Loi qui sera exécutée suivant la procédure d'urgence, sera publiée au Journal Officiel de la République du Congo et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 30 Juin 1959

LE PREMIER MINISTRE

Par le Premier Ministre
Le Ministre de l'Intérieur

S. Achille

Abbé Fulbert Youyou

